

# Composition de la CDAC

(art. L.751-2 du code du commerce)



**PRÉSIDENT :**  
Le Préfet ou son représentant

Instruction + secrétariat :  
DDT de l'Oise

**7 élus**

Chacun des élus peut se faire représenter

Le Maire de la commune d'implantation

Le Président de l'EPCI concerné

Le Président du SCoT concerné\*1

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Départemental

Un représentant des Maires dans le département\*2

Un représentant des intercommunalités dans le département\*2

**4 personnalités qualifiées**

2 personnes représentant le collège "consommation et protection des consommateurs"

2 personnes représentant le collège "développement durable et aménagement du territoire"

**3 personnalités qualifiées - tissu économique**

1 personne désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie

1 personne désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

1 personne désignée par la Chambre d'Agriculture

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département :

- Au moins 1 élu de chaque département concerné
- Au moins 1 personnalité qualifiée de chaque département concerné

Le nombre d'élus ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

- La CDAC entend le demandeur

- La CDAC peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision/avis

- La CDAC auditionne la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Source : DDT 60